

Mariage franco-étranger et demande de visa

Lorsqu'un mariage franco-étranger a été célébré à l'étranger, il est indispensable de faire procéder à la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres d'état civil français par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises en poste dans ce pays.

Dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance, l'article 170-1 du code civil prévoit que « *lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité [...] l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription* ». Le procureur de la République dispose alors d'un délai de six mois à compter de la saisine pour décider s'il demande la nullité du mariage. En l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti, l'autorité consulaire doit transcrire l'acte de mariage.

Ce n'est qu'après cette transcription que le conjoint étranger peut déposer une demande de visa. Beaucoup, dès lors, pensent que la demande n'est qu'une formalité. Il n'en est rien, ce qu'illustre bien la décision n°246924 du Conseil d'État, en date du 23 novembre 2005.

La Haute Autorité a confirmé le refus de visa pour un ressortissant turc dont le mariage a été célébré en Turquie avec une ressortissante française, qui avait fait deux courts séjours en Turquie et qui a fait valoir qu'ils entretenaient des relations épistolaires et téléphoniques régulières par l'entremise d'un tiers, car ils ne possédaient aucune langue commune. Bien que la procédure prévue à l'article 170-1 du code civil n'ait pas été utilisée, le consul a pu établir que le mariage avait été contracté dans le but d'obtenir un visa d'entrée en France.

Ainsi, même si l'acte de mariage a été transcrit sans être contesté, les autorités consulaires ne sont pas liées par cette transcription et peuvent apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage à l'occasion de la demande de visa.

